



LE DÉBROUSSAILLEMENT UNE OBLIGATION



SERVICE ENVIRONNEMENT

Zone Artisanale Saint-Claude - 83990 Saint-Tropez

Du lundi au vendredi : 8h30-12h30/13h30-16h30

N° vert 0 800 828 123

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

Réaliser son débroussaillage c'est tout d'abord mettre en sécurité votre habitation, vos biens et surtout vous-même.

Effectuer votre débroussaillage, c'est accomplir un geste obligatoire et civique afin de permettre l'intervention des secours près de chez vous en cas d'incendie et également de limiter la propagation d'un incendie et de diminuer l'intensité du feu en créant une rupture de la continuité du couvert végétal.

CAS GÉNÉRAL (ART. L.322-3 DU CODE FORESTIER)

Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de propriété :

Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m et sur 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès.



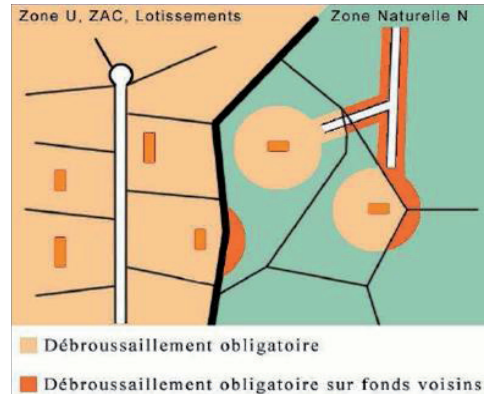
Si la limite de propriété est dépassée, vous devez demander au propriétaire et à l'occupant du fonds voisin l'autorisation de pénétrer sur leur(s) parcelle(s) pour réaliser les travaux. Il est conseillé de leur écrire par courrier recommandé avec accusé de réception ; ils ne peuvent s'y opposer (art R.322-6).

CAS PARTICULIERS

La totalité de la propriété doit être débroussaillée, même en l'absence de construction (à la charge du propriétaire des terrains) :

- en zone urbaine (U) sur le POS ou PLU en vigueur,
- les Z.A.C., les lotissements, les A.F.U.,
- les camping-caravaning.

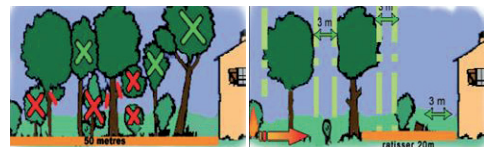
Si le terrain est bâti et que les fonds voisins ne sont pas soumis à obligation, le propriétaire de la construction doit également réaliser les travaux jusqu'à 50 m de son habitation (cumul des 2 obligations).



Sur la totalité des terrains où il a été prescrit par le règlement d'un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (P.P.R.I.F.).

LE DÉBROUSSAILLER POUR LE DÉPARTEMENT DU VAR (ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 AVRIL 2011)

<http://ddaf.sigvar.org/Documents/Debroussaillage%20Arrete.pdf>



- éloignement des branchages des arbres (appelés houppiers) d'au moins 3 m des constructions (certains arbres, trop proches des maisons, doivent être abattus) ;
- éloignement des houppiers de 3 m les uns des autres ;
- suppression des arbustes situés sous des arbres ;

- élagage des arbres sur les 2/3 de leur hauteur jusqu'à une hauteur maximale de 2,50 m pour les arbres de plus de 4 m ;
- coupe rase de la végétation herbacée et ligneuse basse ;
- ratissage et élimination de la litière et des feuilles dans la zone des 20 m autour des constructions ;
- élimination des arbres et branches mortes ainsi que des rémanents de coupe et de débroussaillage.

NB

Certains bouquets d'arbres (plus de 3 m de haut) peuvent être conservés sur une distance maximale de 15 m, certains bouquets d'arbustes (moins de 3 m de haut) sur une distance maximale de 3 m.

- Les haies non séparatives doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions et des autres ligneux, et d'une longueur de 15 m maximum d'un seul tenant.
- Les haies séparatives doivent être d'une hauteur et d'une épaisseur maximales de 2 m ; elles doivent être, si possible, distantes d'au moins 3 m des constructions, des espaces naturels et des haies voisines.
- Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 m à l'aplomb de la plate forme et sur la totalité de la plate forme de manière à obtenir un gabarit de passage de 4 m minimum, en vue de faciliter l'accès des pompiers en cas d'incendie.
- Les toitures et les gouttières des maisons doivent être nettoyées régulièrement (feuilles, aiguilles de pins...).

ATTENTION

Soyez particulièrement prudent lors du débroussaillage, car c'est une des causes principales de départ de feu. L'été et lors de périodes à risque, le débroussaillage est interdit. Dans tous les cas, privilégiez un débroussaillage avant l'été, et évitez de débroussailler en cas de vent. Pour votre sécurité, ayez toujours un point d'eau à proximité.

LES TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLEMENT

Sur rendez-vous, les agents assermentés du service environnement peuvent vous conseiller sur vos travaux de débroussaillage.

PRATIQUE

Si vous ne réalisez pas vous-même le débroussaillage, vous pouvez employer une personne et utiliser les Chèques Emploi Services : vous bénéficiez ainsi d'une réduction d'impôt pouvant atteindre la moitié des sommes versées dans la limite de 10 000 euros, soit une déduction maximum de 5 000 euros.

LES DÉCHETS VERTS

Vous pouvez déposer vos déchets verts dans une déchèterie, contactez le SERVICE DÉCHETS et assimilés de la Communauté des Communes du Golfe de Saint-Tropez au 04 94 96 06 68 qui vous indiquera les modalités de dépôts.



RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Arrêté préfectoral du 16 mai 2013 (extrait)

		INTERDIT									
DISPOSITIONS GÉNÉRALES (applicables à tous)	En tout lieu du département	INTERDIT									
	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et sur les voirs traversant ces espaces	INTERDIT									
	Fumer	TOLERE			INTERDIT						
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	INTERDIT									
	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AYANTS DROIT	Incinerer des végétaux coupés ou sur pied issus de : Travaux agricoles, Travaux forestiers, Débroussailllements obligatoires, végétaux infestés par organismes nuisibles.	01.01	31.01	01.02	31.03	01.04	31.05	01.06	30.09	01.10
POSSIBLE Sauf si 1 et 2			POSSIBLE EN L'ABSENCE DE VENT (déclaration en mairie sur imprimé N°1) Sauf si 2	POSSIBLE Sauf si 1 et 2	POSSIBLE Sauf si 1 et 2	INTERDIT Sauf si dérogation préfectorale pour travaux d'intérêt général (à demander 3 semaines au moins avant la date prévue sur imprimé N°4)	POSSIBLE Sauf si 1 et 2	1 INTERDIT pendant les épisodes de pollution de l'air			
Ecobuer (pour les horticulteurs de plantes à bulbes)		POSSIBLE Sauf si 1 et 2		INTERDIT Sauf si autorisation du maire (à demander 10 jours au moins avant date prévue sur imprimé N°2 ou 3)		POSSIBLE Sauf si 1 et 2		1 INTERDIT Les jours de vent de plus de 40 km/h			
		POSSIBLE Sauf si 1		POSSIBLE Sauf si 1		POSSIBLE Sauf si 1		2 INTERDIT pendant les épisodes de pollution de l'air			

A - Autorisations ou dérogations doivent pouvoir être présentées à toute réquisition.

B - Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur.

C - Le non respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention.

POSSIBLE sauf si 1 et 2 et sous réserve de respecter les consignes suivantes : brûlages autorisés uniquement entre 8h et 16h30 (avant 10h pour écobuage), pas de foyer sous les arbres, bande de sécurité de 5 m débroussaillée et ratissée autour des foyers, surveillance permanente avec moyens permettant le contrôle et l'extinction à tout moment, extinction totale par noyage en fin d'opération, sassurer de l'extinction complète en partant.

1 - Vent supérieur à 40 Km/h

2 - Episodes de pollution de l'air (voir site internet : www.atmopaca.org)